

Présentation du zonage et du règlement

Prise en compte des risques naturels

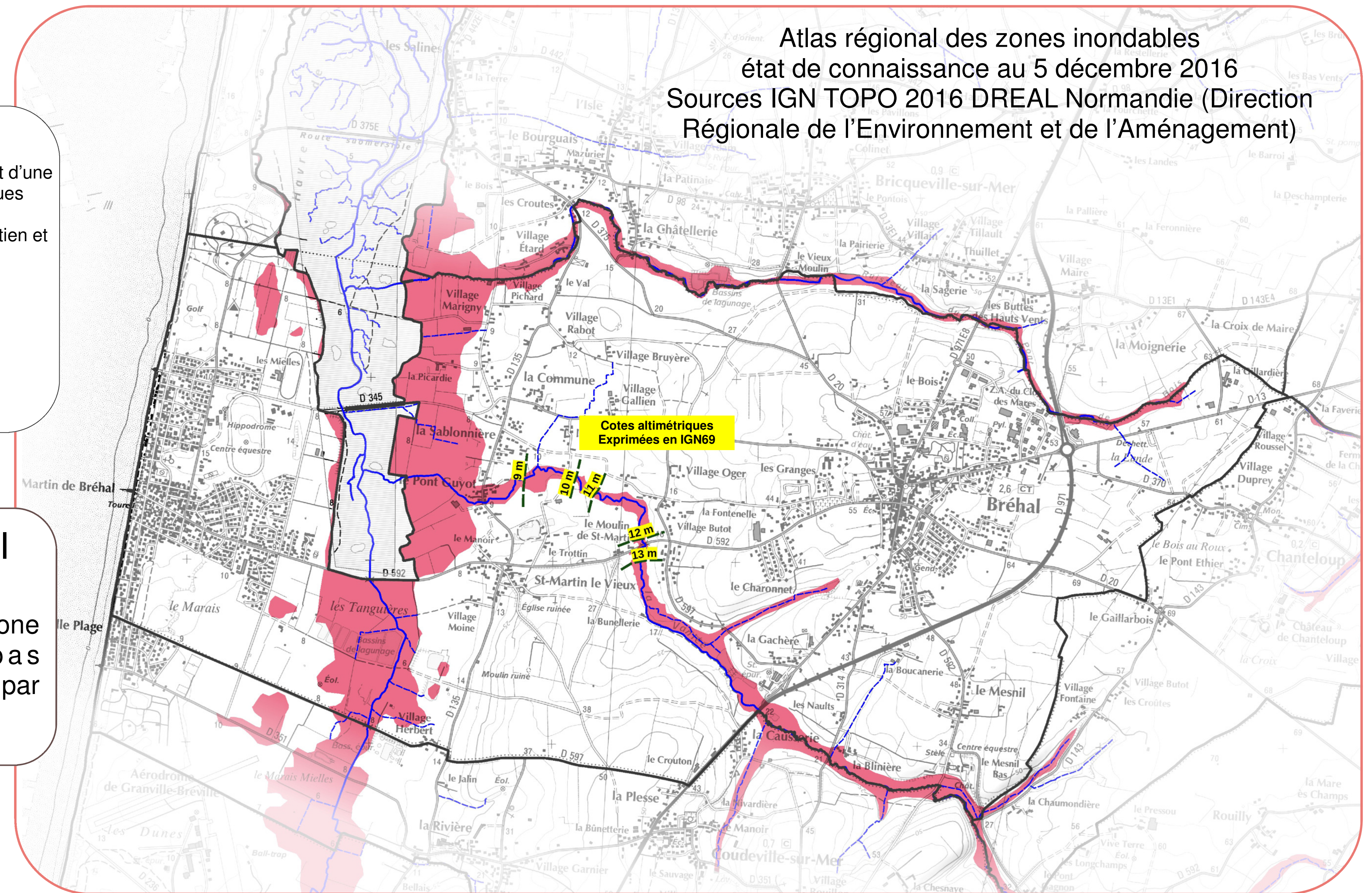
PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION

Rappel : Prise en compte du risque d'inondation

Une zone inondable est déjà répertoriée dans le PLU actuel et fait l'objet d'une réglementation particulière (les affouillements, exhaussements du sol, le drainage et la construction sont interdits).

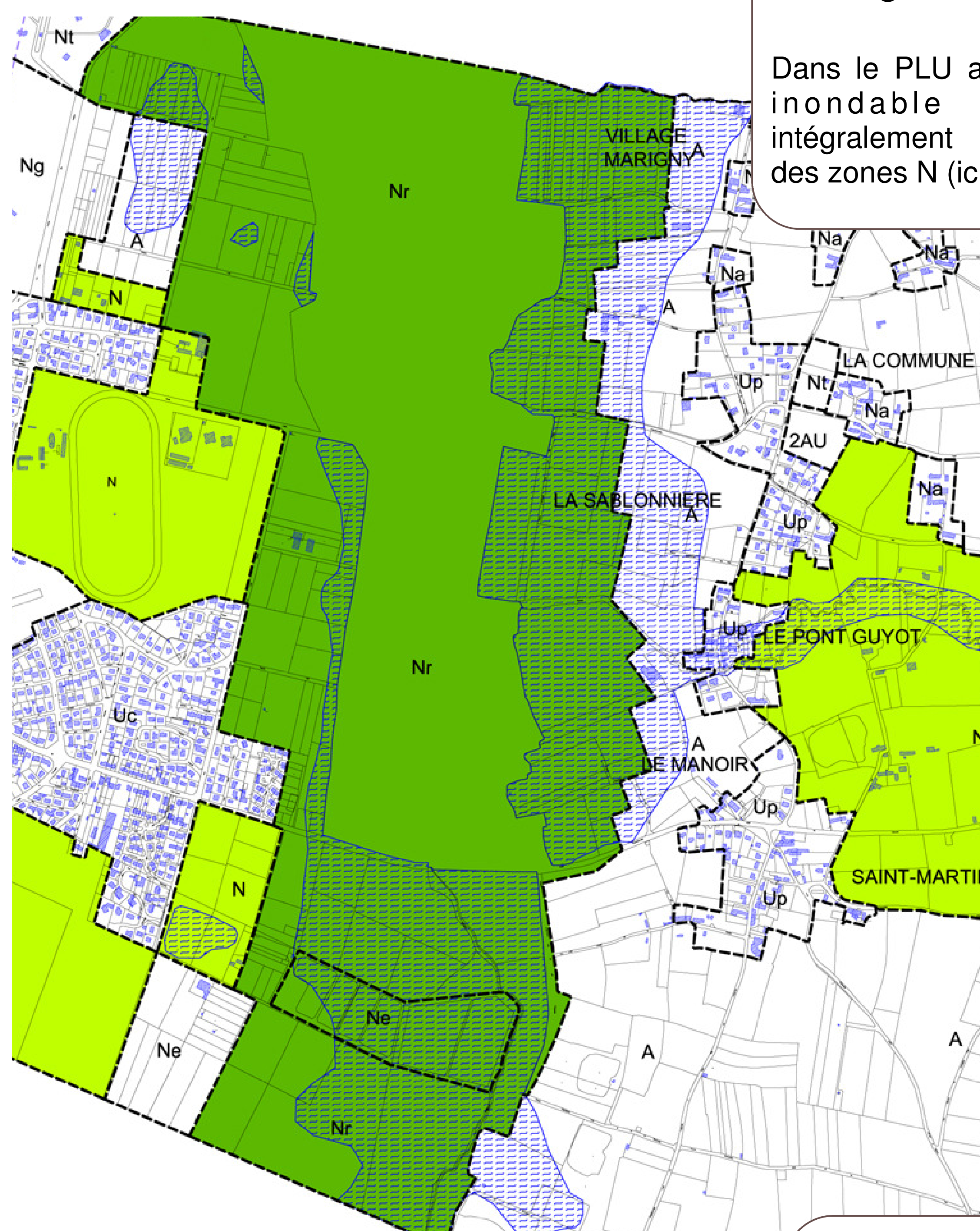
Or, une nouvelle carte du risque d'inondation a été éditée en décembre 2016, la zone de protection retranscrite dans le PLU doit donc être actualisée en conséquence.

- Zone inondable
- Zone inondable bénéficiant d'une protection particulière (digues notamment)
- Situation soumise à l'entretien et l'efficacité des ouvrages
- Limite d'étude
- Cours d'eau (BD TOPO)
- Permanent
- Intermittent
- Limites communales



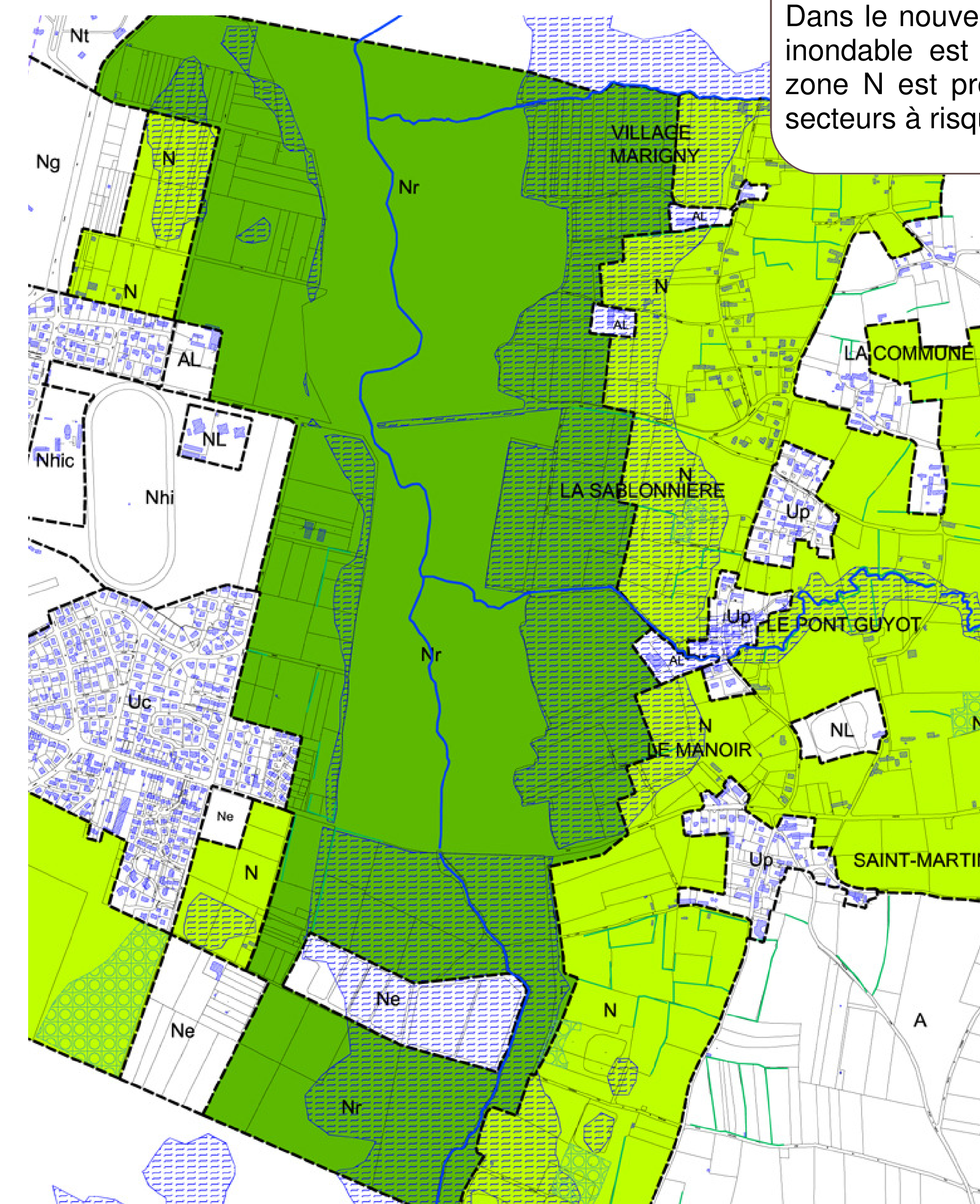
Zonage PLU actuel

Dans le PLU actuel, la zone inondable n'est pas intégralement couverte par des zones N (ici Nr).



Zonage PLU futur

Dans le nouveau PLU, la zone inondable est actualisée et la zone N est prolongée sur ces secteurs à risque.

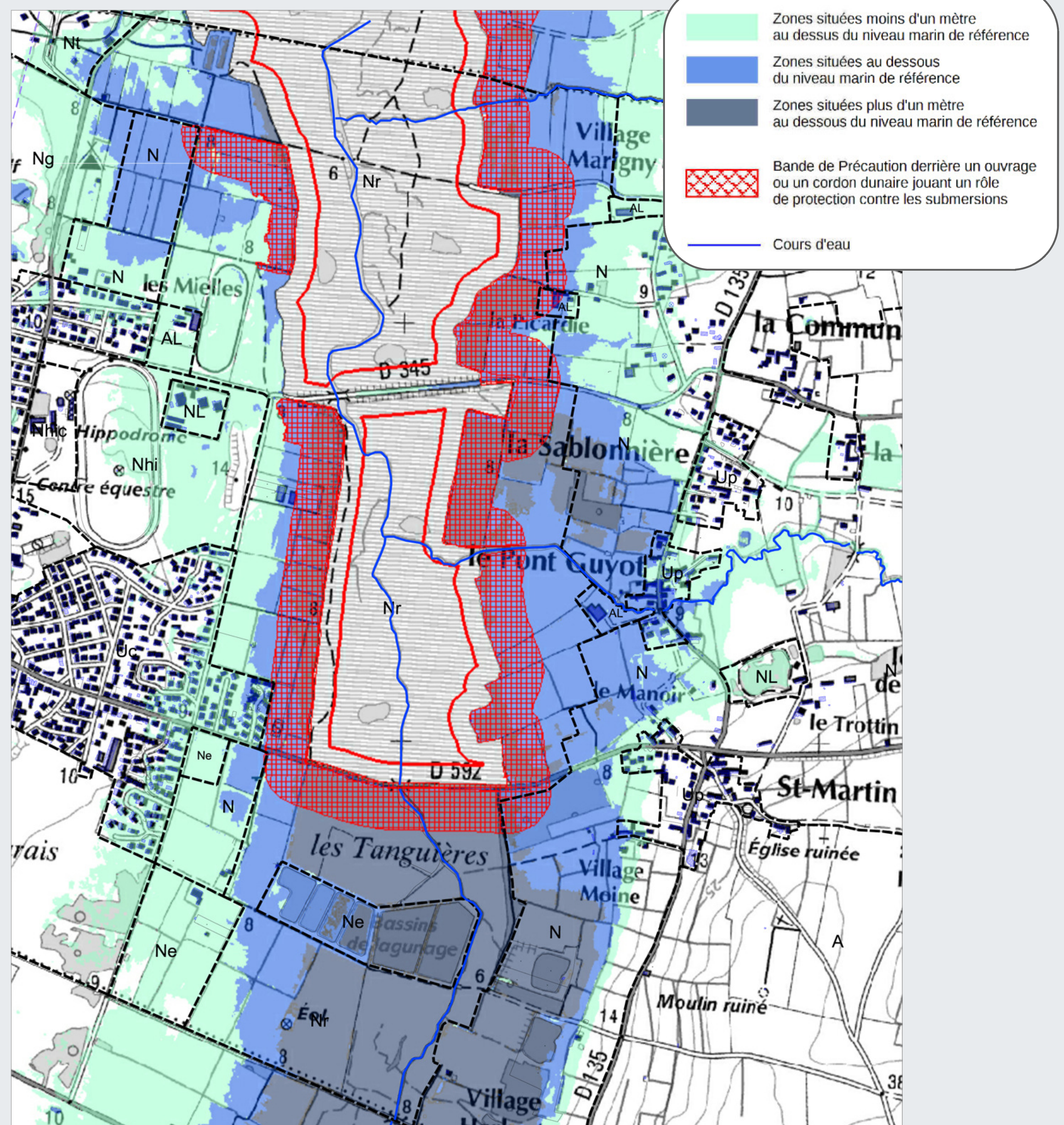


PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE SUBMERSION MARINE

Suite à la tempête Xynthia de février 2010, l'Etat a réalisé une étude sur l'ensemble du littoral Français pour identifier les zones de risques potentiellement submersibles. Cette étude s'est traduite par des cartographies identifiant des degrés de risque en fonction des côtes altimétriques des terrains sur le littoral.

Le nouveau zonage du PLU tient compte du risque de submersion en classant en zone N la très grande majorité des zones à risque.

- les zones grises présentant le plus fort risque sont classées en zone N ou Nr, donc inconstructible.
- les zones en bleu foncé sont très majoritairement classées en zone N. Ces zones concernent quelques parcelles déjà urbanisées sur le hameau du Pont Guyot qui sont maintenues en zone Up.
- les zones en bleu clair sont classées en zone N ou bien zone Nhi (hippodrome) ou Ng (golf). Une zone NE est créée en entrée de Saint Martin, elle permet seulement l'implantation d'équipements publics.



DECEMBRE 2017